

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 avril 1987.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, **ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, autorisant l'approbation d'une convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises.

Par M. Pierre MATRAJA,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de* : MM. Jean Lecanuet, *président*; Yvon Bourges, Pierre Matraja, Michel d'Aillières, Emile Didier, *vice-présidents*; Jean Garcia, Jacques Genton, Michel Alloncle, Guy Cabanel, *secrétaires*; MM. Paul Alduy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Michel Baylet, Jean-Luc Bécart, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Michel Caldaguès, Jean Chamant, Jean-Paul Chambriard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelia, Claude Estier, Maurice Faure, Louis de la Forest, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Michel Giraud, Jacques Golliet, Mme Nicole de Hautecloque, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Christian de la Malène, Bastien Leccia, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Charles Ornano, Paul d'Ornano, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Emile Tricon, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e légis.) : 441, 538 et T.A. 74.

Sénat : 125 (1986-1987).

Traité et conventions. - *Vente internationale de marchandises.*

SOMMAIRE

	Pages
Introduction : signée par la France le 25 octobre 1984, la convention de Genève sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises n'a encore été ratifiée par aucun Etat et n'est donc pas en vigueur	3
A. - La genèse et le contexte conventionnel de la convention	4
1° L'origine du texte proposé	4
2° Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la convention	4
B. - L'économie générale de la convention de Genève	5
1° Le champ d'application du nouvel instrument international	6
2° Les effets juridiques des actes accomplis par l'intermédiaire	6
3° Les dispositions finales de la convention	7
C. - Les commentaires de votre rapporteur	7
1° L'intérêt pratique de la convention	8
2° Un texte conforme au droit français	8
Les conclusions favorables de votre rapporteur et de la commission	9

Mesdames, Messieurs,

La convention dont le présent projet de loi, déjà adopté par l'Assemblée nationale, a pour objet d'autoriser l'approbation, est relative à la représentation en matière de vente internationale de marchandises.

Adoptée le 17 février 1983 à Genève par une conférence diplomatique réunissant cinquante-huit Etats, cette convention a été signée par la France le 25 octobre 1984. Six Etats seulement ont à ce jour signé la convention : il s'agit, outre la France, du Chili, du Maroc, du Saint-Siège, de la Suisse et de l'Italie.

Aucun pays ne l'a toutefois encore ratifiée alors que l'article 33 de la convention exige la ratification de dix Etats pour permettre son entrée en vigueur. Néanmoins, il est raisonnable de penser, compte tenu du lien étroit existant entre les deux textes, que les Etats ayant ratifié la convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises feront de même pour la convention de Genève, permettant ainsi la mise en œuvre de cette dernière.

*

* *

A. - La genèse et le contexte conventionnel de la convention.

1° *L'origine du texte proposé.*

L'origine de la convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises doit être recherchée dans des études datant de plus de cinquante ans et entreprises sous l'égide d'Unidroit (Institut pour l'unification du droit privé).

Cet institut, rappelons-le, est un organisme intergouvernemental créé en 1926, qui rassemble quarante-deux Etats et se consacre à l'élaboration de projets de conventions internationales destinées à faciliter les rapports internationaux en matière de droit privé. Il présente la caractéristique, particulièrement intéressante aux yeux de la France, d'être le seul forum international dans lequel le droit français ait encore une prépondérance sur le droit anglo-saxon.

A la suite d'une première conférence diplomatique inachevée tenue à Bucarest en 1979, un groupe d'experts représentant les systèmes de "Common law", de droit continental et les systèmes socialistes aboutit à la conclusion qu'il convenait d'élaborer un projet se concentrant sur les relations existant, en droit de la représentation, entre le représenté et le tiers et entre l'intermédiaire et le tiers.

Le projet de convention résultant de ces travaux fut soumis et adopté à la conférence diplomatique de Genève le 17 février 1983.

2° *Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la convention.*

Cette convention, concernant les relations entre le tiers et le représenté ou entre le tiers et l'intermédiaire à l'occasion du "contrat de vente" internationale de marchandises, mais ne traitant pas du "contrat de représentation" (relations entre le représenté et l'intermédiaire), vient ainsi combler un vide juridique en complétant les dispositions de deux instruments

internationaux existants : la convention de La Haye de 1978 et la convention de Vienne de 1980.

La convention de La Haye sur la loi applicable à la représentation traite en effet seulement des relations entre le représenté et l'intermédiaire et des relations avec les tiers.

Pour sa part, la convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises ne régit que les obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur et se limite aux ventes internationales, le caractère international étant déterminé en fonction de l'établissement des parties : pour que la convention s'applique, il faut que l'acheteur et le vendeur aient leur établissement dans des Etats différents et que ces deux Etats soient parties à la convention qui ne s'applique qu'en tant que régime supplétif dans la mesure où les parties n'ont pas désigné une autre loi pour régler leur contrat.

Le texte qui est aujourd'hui soumis à l'approbation du Parlement apporte un opportun complément à ces dispositions dans la mesure où la convention de Vienne règle les problèmes de vente et non de mandat, tandis que la convention de La Haye ne s'applique qu'à des Etats beaucoup moins nombreux que ceux participant à la conférence diplomatique organisée à Genève, laquelle réunit cinquante-huit Etats (dont des pays en voie de développement et des pays socialistes) et plusieurs organisations internationales (la CEE, le GATT et le Conseil d'aide économique mutuelle notamment).

*

* *

B. - L'économie générale de la convention de Genève.

Les principales dispositions de la convention de Genève figurent dans trois chapitres ayant trait respectivement au champ d'application du texte proposé, aux effets juridiques des actes accomplis par l'intermédiaire et aux dispositions finales.

1° *Le champ d'application du nouvel instrument international.*

La présente convention s'applique (article 1er) "lorsqu'une personne, l'intermédiaire, a le pouvoir d'agir ou prétend agir pour le compte d'une autre personne, le représenté, pour conclure avec un tiers un contrat de vente de marchandises".

Trois précisions permettent de délimiter le champ d'application de l'instrument international proposé :

- la convention ne régira que les situations internationales, c'est-à-dire celles dans lesquelles le représenté et le tiers auront leur établissement dans des Etats différents (article 2) ; mais ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial du contrat de vente n'est pris en considération ;

- toutefois, les dispositions de la convention ne s'appliqueront que si les parties n'ont pas choisi, par voie contractuelle, de régler leurs rapports autrement (article 5) ;

- enfin, d'autres restrictions mineures sont apportées au domaine d'application de la convention en ce qui concerne diverses situations juridiques particulières visées au chapitre Ier (article 1er à 8).

Il est en outre précisé au chapitre II (article 9 à 11) que l'habilitation de l'intermédiaire par le représenté peut être expresse ou implicite et n'est soumise à aucune condition de forme.

2° *Les effets juridiques des actes accomplis par l'intermédiaire.*

La convention définit ensuite (chapitre III) les effets juridiques des actes accomplis par l'intermédiaire. Trois situations sont à cet égard distinguées.

- Premier cas : lorsque l'intermédiaire agit dans les limites de son pouvoir de mandataire et que le tiers connaît sa qualité d'intermédiaire, l'intermédiaire n'est pas lié par la vente qui lie directement le représenté et le tiers (article 12).

- Deuxième cas : si l'intermédiaire agit conformément à son pouvoir mais si le tiers ignore l'existence de la représentation, l'intermédiaire ne lie plus le représenté et la vente unit l'intermédiaire et le tiers. Cependant, dans l'hypothèse de difficultés d'exécution, le représenté peut exercer à l'encontre du

tiers les droits acquis pour son compte par l'intermédiaire et le tiers peut exercer contre le représenté les droits qu'il possède contre l'intermédiaire (article 13).

- Troisième cas, enfin : si l'intermédiaire agit au-delà des limites de son pouvoir, aucun contrat ne lie le tiers et le représenté qui peut toutefois ratifier les actes de l'intermédiaire. Le représenté sera en outre lié vis-à-vis du tiers si le comportement du représenté conduit le tiers, "raisonnablement et de bonne foi", à croire que l'intermédiaire a le pouvoir d'agir (articles 14, 15 et 16).

Le chapitre IV de la convention (articles 17 à 20) précise ensuite les conditions d'extinction du pouvoir de l'intermédiaire.

3° Les dispositions finales de la convention.

Les dispositions finales du texte proposé (articles 21 à 35) prévoient de manière détaillée les conditions de signature et de ratification de la convention. Elles appellent de votre rapporteur deux brèves remarques.

- Divers éléments de souplesse peuvent être apportés à l'application de la convention, tout Etat contractant ayant la possibilité, aux termes des articles 24 à 30, de formuler certaines déclarations qui limitent le champ d'application de la convention ou, à l'inverse, en étendent la portée à certains cas déterminés.

- Compte tenu de ces précisions éventuelles, la convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un an après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'approbation (article 33).

*

* *

C. - Les commentaires de votre rapporteur.

Ainsi présentée, la convention de Genève du 17 février 1983 doit être appréciée à la fois au regard de son intérêt pratique et de sa conformité au droit français pour juger du bien-fondé de sa ratification par la France.

1° *L'intérêt pratique de la convention est, avant tout, de constituer un compromis acceptable entre le système de "Common law", le droit socialiste et le droit continental pour faciliter et développer les relations commerciales internationales en éliminant les obstacles juridiques existants. Il doit en résulter un droit uniforme en matière de représentation parmi des Etats aux systèmes juridiques les plus variés.*

Jusqu'ici, en effet, les parties choisissent librement le droit applicable à leurs relations juridiques en matière de droit international. A défaut de dispositions contractuelles, il appartient au juge du contrat de déterminer la législation applicable.

La convention de Genève doit contribuer heureusement à l'élaboration d'un droit international facilitant les rapports commerciaux internationaux. Elle permettra aux exportateurs français de se prévaloir d'un instrument juridique susceptible de satisfaire aux exigences de leurs cocontractants.

2° *Un texte conforme au droit français.*

La ratification de la convention de Genève par la France est, dès lors, d'autant plus souhaitable que le texte proposé n'est pas contraire aux solutions législatives françaises, reprises dans les articles 1984 et suivants du code civil sur le mandat (titre 13, livre III) ainsi que dans les articles 94 et suivants du code du commerce.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement français envisage de ratifier le texte qui nous est soumis sans émettre de réserves ou de déclarations particulières. Au demeurant, les réserves ont été prévues essentiellement pour répondre aux normes juridiques, notamment des Etats de type fédéral ou des Etats à économie collective. Et, à ce jour, aucun des Etats qui ont déjà signé la convention ne l'ont assortie de réserves ou de déclarations interprétatives.

*

* *

Les conclusions de votre rapporteur et de la commission

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 2 avril 1987, vous propose, en adoptant le présent projet de loi, *d'autoriser l'approbation de la convention*, faite à Genève le 17 février 1983, sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises.

*

**

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises faite à Genève le 17 février 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au projet de loi A.N. n° 441 (8^e législature).